

L'emploi de la langue française et des néologismes dans les textes juridiques étrangers du XIX^e siècle

Sylvain Soleil

Université de Rennes 1

à Maryse Deguegue

The use of French and neologisms in foreign legal texts of the 19th century – Abstract

Nineteenth century reformers relied on foreign legal systems to produce new legislation and were therefore aware that they would come up against various linguistic difficulties. These difficulties proved to be so great that their policy was sometimes to simply not translate certain words, or to avoid translating them for as long as possible. Manéga in Bessarabia and Boissonade in Japan considered French to be the working language, which is to say the legal language and only language that, in their opinion, could help publicize their reforms. They used French to draft their codes and delayed translating them into Russian, Moldovan and Japanese. They also introduced new legal concepts through French neologisms combined with definitions, interpretations, annotations and examples, producing a didactic work designed for legal practitioners (judges, lawyers, public notaries) and the populations affected by the new codes.

Keywords

Law, neologisms, translation, France, Japan, Bessarabia, Montenegro, Ottoman Empire

1. Introduction

En 1873, George William des Vœux, le gouverneur britannique du *dominion* de Sainte-Lucie, prend la décision d'y réformer le droit civil. Parce que ce petit territoire français des Antilles avait été conquis par les Anglais soixante-dix ans auparavant, on y appliquait un mélange de coutumes de Paris, de lois françaises et de *common law* anglais. Pour remédier à ce fatras juridique, Armstrong, un avocat venu du Bas-Canada (Québec) et récemment nommé juge en chef à Sainte-Lucie, pressait le gouverneur Des Vœux de transposer à l'île le code civil du Bas-Canada. L'idée était pertinente : le code du Bas-Canada avait été promulgué récemment (1866) ; il avait été modelé à partir du code civil français de 1804, des anciennes coutumes de Paris et de quelques lois du Bas-Canada. Aussi le gouverneur Des Vœux convint-il que ce code devait effectivement être adapté à Sainte-Lucie, mais sans hâter les choses. Il examina ledit code, traduisit, compara et décida de rédiger un chapitre préliminaire qui interpréterait, en langue anglaise, les termes juridiques français les plus complexes (ex. servitude, privilèges, réserve héréditaire) pour assurer l'applicabilité du code¹. Le calvaire du pauvre homme commençait...

Ce chapitre de l'interprétation, raconte-t-il, m'a coûté encore plus de travail que ce que j'avais imaginé. Bien qu'il ait été conduit à bonne fin et qu'il ait rencontré l'approbation d'experts, les difficultés ont été telles qu'elles m'ont parfois conduit au désespoir de les surmonter. Pour donner en quelques lignes la signification d'un terme, la définition de ce qui occupe plusieurs pages d'un manuel juridique est en soi déjà assez difficile, et cela est rendu encore plus difficile quand il se trouve, comme je l'ai fait dans certains cas, qu'entre les plus hautes autorités judiciaires, il n'y en a pas deux qui soient exactement d'accord. [...] Pour donner une idée, cependant, du travail nécessaire pour arriver à un résultat satisfaisant, je peux mentionner le fait que les mots « délit » et « quasi-délit » m'ont occupé plusieurs jours.

Cet épisode illustre un problème général. Les réformateurs du XIX^e siècle qui ont recours aux modèles juridiques étrangers pour préparer de nouveaux textes juridiques, savent qu'ils vont buter sur plusieurs obstacles linguistiques successifs. Le premier consiste à passer d'une culture juridique à une autre. Lorsqu'un Italien ou un Allemand cherche à comprendre le droit civil français, il pénètre dans une culture voisine, issue pour l'essentiel du droit romain ; les mots, les concepts et les référents appartiennent à un monde commun. Mais il n'en va plus de même pour un Nord-Américain comme Sampson – d'origine irlandaise, il plaide en 1823, à New York, pour une codification, à la française, du droit civil américain (Sampson, 1823) – ou pour un Japonais comme le ministre de la justice Eto, lequel réclame, en 1872, à Tokyo, une codification des lois japonaises selon le modèle français (cf. Noda, 1963, p. 546 ; Seizelet, 1991, pp. 377-378). Le deuxième obstacle consiste à traduire une langue juridique, par exemple romane, dans une autre langue, par exemple slave, turque ou anglo-américaine. Si l'histoire des langues permet sans doute d'identifier des racines communes, cela est souvent de peu d'utilité à propos de termes juridiques parfois récents, souvent complexes, toujours précis. Le troisième obstacle concerne la pertinence et l'applicabilité du texte final ; il s'agit, pour le

¹ Des Vœux 1903, p. 211, note 9 (traduction Sylvain Soleil) : « This Chapter of Interpretation cost me much greater labour even than I had anticipated. Though it was finished at last, and met with expert approval, its difficulties proved to be such as sometimes almost to lead me to despair of overcoming them. To give in a few lines the meaning of a term, the definition of which occupies several pages of a legal text-book, is in itself difficult enough, and is rendered still more so when it is found, as I did in some cases, that of a number of high legal authorities no two exactly agree. [...] To give an idea, however, of the labour required to arrive at a satisfactory result, I may mention that the words "delict" and "quasi-delict" occupied me several days. »

réformateur, d'anticiper la façon dont les traductions vont être bien ou mal comprises par les populations concernées, notamment les praticiens (officiers publics, magistrats, avocats, notaires, etc.), et de prévenir les dangers par un jeu (dans la langue d'accueil) de définitions, d'exemples, de commentaires, d'interprétations, de modèles d'actes. Toutes ces complications peuvent encore être renforcées, selon la nature du droit considéré. Si le droit pénal fait appel, quelles que soient les langues et les référents culturels, à des problématiques intemporelles et universelles (quelles conditions pour déclarer l'accusé coupable ? quels châtiments pour quelles infractions ?), les choses se complexifient avec le droit civil dont les mécanismes se déploient, se spécialisent et s'enchevêtrent de telle façon qu'un réformateur étranger peut, en toute bonne foi, ne pas les comprendre. Si les mots *culpabilité*, *complicité*, *tentative*, *vol* ou *pendaison* font appel à des concepts faciles à comprendre et à rendre dans une autre langue, il faut être savant juriste pour maîtriser la condition résolutoire, la subrogation conventionnelle ou le privilège dégénéré en hypothèque.

On conçoit dès lors que, pour le gouverneur de Sainte-Lucie, les difficultés aient été telles qu'elles l'aient parfois conduit au désespoir de les surmonter... On conçoit aussi que la politique de traduction, pour un réformateur qui s'appuie sur un modèle étranger, puisse consister à... ne pas traduire ou, plus exactement, à traduire le plus tardivement possible et, par conséquent, à privilégier le modèle linguistique d'origine lorsqu'il rédige le projet et à introduire des néologismes dans le projet lui-même. C'est ce que nous nous proposons d'examiner à partir de quelques expériences réformatrices dans la principauté de Bessarabie (1825), dans l'empire ottoman (1850-1864), dans l'empire du Japon (1882-1891) et dans la principauté du Monténégro (1888).

2. Publier le projet juridique en langue française

2.1 Préliminaire

Le XIX^e siècle est le théâtre du grand déploiement des modèles juridiques français dans le monde (code civil de 1804, code de commerce de 1807, codes de procédure civile de 1806 ou d'instruction criminelle de 1808, code pénal de 1810, lois d'organisation administrative ou juridictionnelle)². Les raisons en sont multiples (cf. Soleil, 2014, pp. 309-386). En premier lieu, la création d'une multitude de nouveaux États et la rénovation des anciens territoires contraignent les élites à recourir à des modèles juridiques étrangers qui ont fait leurs preuves. En deuxième lieu, la puissance culturelle et politique de la France pousse ses élites dirigeantes à profiter de certains vecteurs d'influence (la diplomatie, la langue, les écoles et les universités) pour se donner en modèle à l'étranger. En troisième lieu, certaines élites étrangères se pressent pour transposer le droit français, soit par francophilie (ex. Amérique latine, Roumanie, Empire ottoman), soit pour défendre un patrimoine juridique menacé (ex. Québec, Louisiane, Pologne). En dernier lieu – et sur un plan plus technique –, ces modèles français ont certains avantages : ils sont prêts à l'emploi sous la forme de codes, intelligibles et clairs, ils sont souvent de bonne qualité juridique, ils semblent assurer un équilibre entre puissance de

² Parmi une multitude de titres, voir *La circulation du modèle juridique français*, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. 44, Paris, Litec, 1994 ; Solimano, Haferkamp et Meccarelli (dir.), *Les différentes façons de percevoir et d'utiliser le droit français en tant que modèle juridique dans l'Europe du XIX^e siècle*, *Forum Historiae Iuris*, 2005-2011 ; *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, L'Espace juridique, 1999 ; Halpérin, « Deux cents ans de rayonnement du code civil des Français ? », in *Codes et codification, Les cahiers du droit*, 2005, pp. 229-251 ; Hautebert et Soleil (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions Juridiques Techniques, 2007-2008, 2 vol.

l'État et droits des citoyens, ils s'accompagnent d'une doctrine (les connaissances, les controverses et les opinions partagées par les meilleurs juristes français) et d'une jurisprudence (les décisions majeures des tribunaux français) qui en assurent la compréhension et l'applicabilité. Le contexte dans lequel les réformateurs du XIX^e siècle préparent leurs projets est donc celui où le droit français sature le paysage juridique. Il n'y a pas, à l'époque, une seule commission de réforme qui ait cru pouvoir se passer de ces modèles.

Manéga est valaque, Brunnow est russe. L'un et l'autre sont chargés par le gouvernement russe de préparer le troisième projet de code civil pour la Bessarabie (Rudokvas & Novikov, 2009 ; Soleil, 2013). Cette province, composée des principautés de Moldavie et de Valachie, avait été incorporée à l'Empire russe lors du traité de paix du 16 mai 1812. On y appliquait un vieux fonds de droit romano-byzantin et de coutumes locales que les seigneurs locaux voulaient préserver, mais que le gouvernement désirait moderniser en faisant compiler les règles, par écrit, dans un code officiel. Deux versions du même projet furent préparées (1819-1822) jusqu'à ce que le comte Kotschoubey demandât au général Inzoff, en août 1822, de remanier le projet et de lui présenter le texte selon trois typographies différentes qui matérialisaient les règles selon qu'elles étaient anciennes, ou modifiées, ou nouvelles. Il souhaitait encore que les motifs ayant conduit la commission à s'écarter des règles anciennes soient inscrits noir sur blanc. D'où le double rôle du baron Brunnow, ancien étudiant à l'Université de Leipzig, et de Manéga, un Valaque qui avait fait ses études de droit à Paris et qui va prendre le droit romain des compilations de Justinien et le code civil français de 1804 pour modèles. Leur projet, remis au gouvernement russe en 1825, fait l'objet d'une publication officielle en langue française par l'Académie des Sciences de Saint-Pétersbourg, mais il sera abandonné en 1828, à cause de la nouvelle politique de russification des principautés.

Boissonade, pour sa part, est français. Professeur de droit à la faculté de Paris, il est appelé en 1873, par le gouvernement japonais, à venir au Japon pour réformer l'enseignement du droit et réformer les codes, parce qu'il avait reçu et formé à Paris sept étudiants japonais au droit public français, en 1872 (Halpérin & Kanayama, 2008 ; Jamin, 2000 ; Kobayashi, 1996)³. Arrivé au Japon en novembre 1873, il entame sa mission, début 1874, en donnant des cours aux fonctionnaires du Ministère de la Justice. En 1875, on lui réclame un double projet de code pénal et de code d'instruction criminelle, puis, en 1879, le Comte Takhatō Oghi, alors ministre de la Justice, lui confie la rédaction d'un projet de code civil sur lequel Boissonade va travailler de 1881 à 1888, avec ses anciens étudiants devenus, à leur tour, réformateurs. Promulgué par l'empereur en 1890, le code Boissonade n'entrera jamais en vigueur du fait d'une violente controverse. Dès 1890, Boissonade a senti que son projet de code était menacé. C'est pourquoi il choisit de publier, en parallèle du code déjà voté, son *Projet de code avec un commentaire*, exclusivement en langue française et par l'Imprimerie impériale de Tokyo. Dans cet ouvrage en quatre volumes (avec réédition augmentée des deux premiers tomes), Boissonade explique sa méthode, commente chaque article du code, marque le soin avec lequel il a respecté autant que possible les mœurs japonaises, indique les amendements à faire dans le code officiel. En 1891, il y a donc, d'un côté, le *Code civil pour l'empire du Japon*, voté, promulgué dans une double version française et japonaise, mais non encore entré en vigueur et, de l'autre, quatre gros volumes du *Projet de code civil pour l'Empire du Japon* (publiés respectivement en juillet 1890, mai 1891, juillet 1891, octobre 1891).

³ Cf. le colloque *Boissonade et la réception du droit français au Japon*, Paris, Société de Législation Comparée, 1991, reproduit dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1991.

Manéga et Brunnow ne sont pas français. Boissonade est français mais travaille avec des collègues japonais. Pourtant, dans un cas comme dans l'autre, les projets (pas seulement les brouillons, ni les notes) sont publiés en langue française, de manière officielle, par l'Académie des Sciences de Saint-Pétersbourg et l'Imprimerie impériale de Tokyo. Pourquoi ce choix de publier dans la langue du modèle plutôt que dans la langue réceptrice ? On peut au moins identifier trois raisons : le français est conçu comme langue de travail, comme langue de référence juridique, comme langue de publicité des réformes à l'étranger.

2.2 Le français, langue de travail

À compter du moment où Manéga et Boissonade se mettent au travail en langue française, une dynamique est à l'œuvre. Dans un cas comme dans l'autre, les approches auraient pu directement être faites dans une langue différente : en Bessarabie, les coutumes et les textes d'origine à partir desquels les réformateurs doivent travailler sont formulés en latin, en moldave et en valaque. Mais, parce que Manéga choisit de travailler en français, en privilégiant comme modèles les compilations romaines de Justinien et le code civil français de 1804, il imprime un mouvement qui contraint ses interlocuteurs, peut-être à leur corps défendant, à réfléchir, à débattre, à amender, à accepter la publication en français. Brunnow, dans la préface du *Projet de code civil pour la Bessarabie*, indique d'ailleurs que la rédaction a été faite en français, « en attendant une traduction en russe et en moldave » (Manéga & Brunnow, 1824-25, p. 9). De même, lorsque Boissonade débarque au Japon, « les codes français étaient déjà traduits en japonais par M. Mitzukuri, aujourd'hui Vice-Ministre de la Justice. C'est ce premier et très méritoire travail qui avait attiré tout d'abord l'attention du Gouvernement japonais sur la législation française » (Boissonade, 1890-91, t.1, p. IV). Mais, parce Boissonade ne parle pas le japonais, il va naturellement imposer le français comme langue de travail à ses sept collaborateurs japonais : Hiroshi Tsuruta, Takashi Inouye (le futur rédacteur de la constitution japonaise), Taizo Namura, Kenyo Kishiyoshi, Toshiyoshi Kawaji, Kazuo Imamura et le capitaine Iwashita. Eux-mêmes, lorsqu'ils étaient entre eux – ce n'est qu'une supposition – ont pu réfléchir, débattre, amender en japonais, mais, en présence du réformateur principal, ils ne pouvaient le faire qu'en langue française. Là aussi, une dynamique est à l'œuvre.

2.3 Le français, langue juridique de référence

Par ailleurs – ceci explique aussi cela –, le moldave, le valaque, le russe ou le japonais ne sont pas conçus comme des langues juridiques de référence. Au XIX^e siècle, la langue française tient ce rôle. Et pour une double raison : culturelle d'une part, puisqu'il s'agit de la langue des traités, de la diplomatie, de certains échanges commerciaux ; technique d'autre part, puisqu'elle apparaît comme la plus apte à rendre compte de la subtilité des mécanismes juridiques complexes. Manéga l'affirme en 1825 :

Nous avons considéré la législation romaine comme la base des lois de la province. Pour remplir ce devoir, nous avons consulté l'exemple des législations modernes. Nous avons puisé des dispositions dans le code français, attendu, que fondé en grande partie sur la base du droit romain, ce code permet sous bien des rapports un rapprochement facile avec les institutions du pays. Nous avons profité encore du code français à un autre égard. Toutes les fois qu'il rapporte en entier ou en partie le texte de quelque loi d'origine romaine, nous avons préféré la rédaction de ce code à tout autre, persuadé que nous ne saurions mieux répondre au double intérêt de la précision et de la clarté. (Manéga & Brunnow, 1824-25, p. 10)

Boissonade l'affirme à son tour, à propos de son projet de code pénal en 1886 :

Dans la suite, le code pourra être traduit en allemand, en hollandais, en russe et en italien ; mais il sera prudent de stipuler, dans la révision des traités, qu'en cas de difficulté sur le texte, dans les poursuites contre un étranger, la version française aura la préférence. D'abord, le français a toujours été reconnu la langue où la clarté est le plus facilement obtenue, c'est pourquoi, pendant longtemps, il a été la seule langue des traités diplomatiques en Europe, et, aujourd'hui encore, il y est souvent préféré, même quand la France n'y est pas partie contractante. (Boissonade, 1886, § 15)

En substance, Manéga et Boissonade disent la même chose : la rédaction des codes français, c'est-à-dire la façon dont les rédacteurs français ont réfléchi la structure, ont organisé les idées, ont rédigé les phrases, ont défini les notions, répond parfaitement au double besoin des lecteurs : la clarté et la précision. C'est, pour Manéga et Boissonade, un modèle de référence. Or, en s'imprégnant de cette façon de travailler, ces derniers ont fait le choix de suivre ce modèle et de l'imposer à leurs interlocuteurs russes et japonais. Au-delà du fond (le droit), la forme (la rédaction à la française) devient également, pour Manéga et Boissonade, un modèle à imiter. Sans doute sentent-ils intuitivement qu'une traduction risquerait de faire perdre en clarté et en précision, risquerait de nuire à leur propre façon de réfléchir la structure, d'organiser les idées, de rédiger les phrases, de définir les notions. Autrement dit, la traduction représente, au stade du projet, un danger pour la qualité d'ensemble. À l'inverse, l'utilisation de la langue française suggère une présomption de qualité et garantit la clarté et la précision techniques.

2.4 Le français, langue de publicité des réformes

La langue française assure enfin – et ceci explique encore cela – la publicité des réformes tant parmi les élites dirigeantes du pays qu'à l'étranger. Il faut, sur ce point, distinguer deux plans. Sur le plan doctrinal (Chevallier, 2002, pp. 103-119 ; Jestaz & Jamin, 2004) – c'est-à-dire l'ensemble des connaissances, des controverses et des opinions partagées par les juristes savants –, c'est la langue française qui permet, à l'époque, de faire circuler les idées. Non pas que les idées neuves viennent toutes de France, loin de là. Mais les idées nouvelles, d'où qu'elles viennent, trouvent avec le français un véhicule que le latin n'offre plus, que l'allemand et l'anglais n'offrent pas encore. Un exemple : c'est dans leurs traductions françaises que les juristes italiens ou brésiliens du dernier tiers du XIX^e siècle découvrent les projets juridiques allemands profondément novateurs. Un autre exemple : en 1904 est promulgué le *Projet de code pénal pour la République argentine*, traduit en français par Harispe (docteur en droit de l'Université de la Plata) et publié à la Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence en 1914. Une longue introduction explique ce qu'il faut comprendre des innovations introduites par les réformateurs ; et l'éditeur, ravi de faire connaître ces innovations, précise dans la notice :

Ce travail de la commission a beaucoup intéressé, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, les personnes compétentes qui ont pu l'apprécier ; nombreuses sont les opinions données en sa faveur dans la presse quotidienne et dans les revues. Nous avons cru utile de traduire cette œuvre en français pour la mettre plus à la portée du public européen. (Saavedra, Beazley *et al.*, 1914, p. I)

Il en va de même à propos du projet pour la Bessarabie ou du projet pour le Japon. Il s'agit de faire connaître le texte non seulement aux juristes russes ou japonais – du moins les francophones et les plus instruits –, mais aussi aux juristes européens et nord ou latino-américains. En faisant ainsi circuler les projets, les rédacteurs espèrent convaincre les élites étrangères de la modernité du projet, mettre le pouvoir politique russe ou japonais devant ses responsabilités, raconter au monde une œuvre de codification : en chaque codificateur

sommeille en fait un apprenti Justinien⁴. Manéga le montre en s'inspirant du *Discours préliminaire* de Portalis, lequel explique la méthode, la prudence et la philosophie des rédacteurs du code civil français de 1804. Boissonade le montre en se racontant tout au long des quatre volumes de son projet commenté. C'est ainsi que les projets de Boissonade sont connus, loués, commentés par la Société de Législation Comparée et dans les revues françaises de la dernière décennie du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle⁵.

Sur le plan juridique, les projets japonais en langue française répondent également à un impératif de droit international. À compter de la convention de Kanagawa en 1854 et du traité d'Amitié et de Commerce de 1858, les États-Unis et les États d'Europe avaient contraint le gouvernement japonais à accepter le privilège d'extraterritorialité (ou extraterritorialité). Se fondant sur l'idée que le droit pénal japonais n'était pas conforme aux principes et mécanismes en vigueur « dans les pays civilisés », les diplomates étrangers avaient obtenu que leurs ressortissants ne soient pas jugés selon le droit, selon les procédures et par les tribunaux japonais, y compris pour les crimes graves (Auslin, 2004 ; Rotermund, 2000, pp. 83-101). Ceux-ci étaient donc jugés – c'est le privilège d'extraterritorialité – selon le droit et la procédure de leur pays d'origine et par des juges délocalisés au Japon. Ce privilège, parmi les dirigeants japonais, était naturellement ressenti comme un déclassement, un traumatisme national, une insupportable entrave à la souveraineté. Et lorsque la renégociation des traités inégaux eut échoué (1872), il devint évident qu'il faudrait à court terme moderniser le droit pénal, la procédure pénale et, dans leur sillage, le droit civil. En prenant les choses en main, Boissonade sait qu'il doit convaincre les puissances étrangères de la modernité du nouveau système. Chez lui, la comparaison et l'utilisation des codes européens, d'une part, la publication du projet et des commentaires en langue française, d'autre part, participent aussi d'une stratégie visant d'une part à prouver que le Japon adopte les standards des « nations civilisées », d'autre part à rassurer les ambassades américaine, britannique, russe, hollandaise, etc. sur le contenu de ce droit, grâce à la langue française, la langue des diplomates. En 1882, dans la préface du *Projet de code de procédure criminelle*, Boissonade écrit :

Pour notre part, dans la rédaction de ces Projets de Codes criminels et dans celle du Code civil, nous avons eu constamment en vue ce grand objectif de préparer la complète indépendance du Japon dans l'ordre de la Juridiction, en introduisant dans ses Lois, comme nous l'avons fait, en même temps, dans notre Enseignement, les principes de justice et de raison naturelle qui sont l'honneur des temps modernes et qui ôteront tout fondement plausible, tout prétexte même, à l'Extraterritorialité. (Boissonade, 1882, pp. XV-XVI)

En 1883, dans la Préface du tome 3 (*Le droit des obligations*) de son *Projet de code civil*, il écrit encore :

Nous croyons, d'ailleurs, pouvoir affirmer qu'il n'y a aucune des solutions de ce Projet qui ne soit conforme au Droit naturel et qui, par conséquent, en l'absence de loi positive, ne puisse être suppléé par un tribunal sage et éclairé, suivant les lumières de la Raison pure, le sentiment de l'Équité naturelle et la notion de l'Utilité générale. Peut-être alors, cette partie de la législation japonaise contribuera-t-elle à hâter, au Japon, l'abolition du

⁴ Justinien est cet empereur romain d'Orient (482-565) qui a fait compiler le droit romain antérieur entre 528 et 533, en lui donnant structure et cohérence. Il demeurera, pour les juristes, la référence du prince codificateur.

⁵ Ainsi, à propos des projets de code pénal et de code de procédure criminelle, Longford (1877), Esmein (1880, pp. 629-637), Lefort (1880, pp. 344-347), Hamel (1882), Cournot (1886), Desjardins (1880, pp. 234-260, 1883 et 1887), voir également *Bulletin de Législation Comparée*, 1879-1880, pp. 234-235 et 1887, pp. 615-616.

privilège exorbitant d'exterritorialité dont jouissent encore les étrangers, au grand préjudice du développement des relations de ce pays avec les nations de l'Occident. (Boissonade, 1890, t. 2, p. VII)

En 1886, dans la Préface du *Projet de code pénal*, il ajoute :

En outre et surtout, la rédaction du Projet japonais a été faite en langue française, concurremment avec la rédaction japonaise, elle donne ainsi aux étrangers comme au Gouvernement japonais toutes les garanties désirables pour une saine application de la loi. (Boissonade, 1886, § 15)

Le même problème d'exterritorialité se posait à la même époque à l'empire ottoman (Moreau, 2007 ; Lafon, 2001, pp. 75-101 ; Mantran, 1989, pp. 265-286). En 1869, les membres de la commission chargée des questions juridiques en Egypte racontent comment le gouvernement impérial avait récemment traité le dossier⁶ :

La Porte a essayé de remplir cette obligation en faisant traduire une partie des lois françaises, espérant donner ainsi satisfaction à la majeure partie de la colonie étrangère, qui, d'après les usages, suit ces lois. Elle s'est bornée à introduire dans nos textes des modifications que lui indiquaient des usages, quelques autres lois européennes, et sur certains points le droit musulman lui-même. C'est ainsi qu'a été composé le code pénal publié en 1856 ; c'est celui qui s'écarte le plus de nos lois. Le code de commerce, le code de commerce maritime, l'Appendice du code de commerce, le code de procédure commerciale, publiés de 1850 à 1864, se rapprochent au contraire des codes français.

C'est pourquoi, en 1905-1906, Young, deuxième secrétaire de l'ambassade du Royaume-Uni à Constantinople, publie, en français et en sept volumes, tout le *Corps de droit ottoman*. Il s'en justifie dans son introduction dans des termes qui, à eux seuls, synthétisent les raisons principales pour lesquelles la langue française est privilégiée :

Grand nombre de traductions ont été livrées plus ou moins terminées, tandis que les autres ont été préparées par l'éditeur [Young lui-même] et ses collaborateurs. Mais la langue turque est si difficile, son vocabulaire est si peu adapté à exprimer les idées, même les plus simples du législateur occidental, son style et sa syntaxe manquent tant de clarté et de concision, et l'écriture arabe est si peu adaptée à en exprimer les vocables, que cette partie laisse également à désirer. Le *Corps de droit ottoman* n'offre pas de solution, pas même d'opinions, mais il a pour seul but de fournir un recueil commode des renseignements légaux nécessaires aux fonctionnaires du Gouvernement Ottoman, aux employés des missions, Consulats et établissements commerciaux étrangers, à la profession légale et à tout homme d'affaires habitant l'Empire Ottoman sous le règne de Son Auguste Majesté Impériale Abdul Hamid II. (Young, 1905-1906, t. 1, p. XVI)

Concluons sur cette première logique qui consiste, dans les expériences que nous étudions, à publier les projets en langue française plutôt que dans la langue du pays. Dans un sens, le modèle juridique de nos rédacteurs étant le droit français, ceux-ci privilégient également le modèle linguistique français. Dans l'autre sens, les spécificités de la langue elle-même (clarté, précision, concision) accompagnent le choix du droit français. Fond et forme s'embrassent. D'où la relégation de la traduction en russe, en moldave, en turc, en arabe, en japonais à un après ou un ailleurs par rapport au véritable travail de rédaction et/ou de publication. Examinons désormais l'autre logique, celle qui consiste à introduire des néologismes dans les projets eux-mêmes.

6 Ministère des affaires étrangères, *Documents diplomatiques*, Paris, 1869, p. 102. Ce document nous a été indiqué par Yannick Falelavaki. Qu'il en soit remercié.

3. Introduire des néologismes dans le vocabulaire juridique

Un après ou un ailleurs ? Certes. Mais les réformateurs savent que, tôt ou tard, leur texte devra subir – le terme n'est pas trop fort – la double épreuve de la traduction et de la compréhensibilité. Cela est d'autant plus présent à l'esprit des rédacteurs que l'on associe toujours au processus de codification trois propriétés bien connues : la cohérence des matières, l'intelligibilité des notions, l'accessibilité des citoyens (Vanderlinden, 1967 ; Alland & Rials, n° 24/1996, n° 26/1997, n° 27/1998 ; Beigner, 1996 ; Cabrillac, 2002). « Pour le rendre utile, déclare Manéga en 1825, et conforme aux besoins de la province à laquelle il est destiné, nous avons dû avoir égard aux personnes entre les mains desquelles le Code doit être placé. » « La Loi, précise Boissonade en 1891, ne nous paraît pas devoir être écrite seulement pour les Magistrats qui ont à l'appliquer, mais encore pour les Citoyens qui doivent y trouver leurs devoirs en même temps que leurs droits. Plus la Loi est claire dans ses préceptes et moins elle est avare de développements, moins aussi il y a de contrats obscurs et fallacieux ». D'où l'épée de Damoclès sous laquelle les rédacteurs doivent vivre et travailler des mois et des années durant : que faire des notions juridiques tirées du modèle d'origine et qui n'ont pas d'équivalent dans le droit national ? Prenons un exemple. Le droit des obligations définit les rapports juridiques entre un débiteur (celui qui doit donner, faire ou ne pas faire quelque chose) et son créancier (celui à qui cela est dû). Le droit civil romain et, dans son sillage, le droit civil français organisent de multiples mécanismes pour protéger le créancier, pour le rassurer sur le fait qu'il sera satisfait, d'une façon ou d'une autre. *Cette garantie*, largement entendue, est un mot-concept pour lequel on trouve toujours un équivalent dans les langues étrangères. En revanche, *les mécanismes* eux-mêmes, et donc les mots pour les qualifier, peuvent être très divers – le code civil français de 1804 organise ainsi le *cautionnement*, le *nantissement* sous forme de *gage* ou d'*antichrèse*, l'*hypothèque*⁷. Ils sont si divers qu'il s'avère souvent difficile, parfois impossible, d'identifier, dans les langues étrangères, des substantifs adéquats pour les désigner. Que faire ? Réduire la palette des garanties, au risque d'entraver les mutations économiques ? Identifier des substantifs équivalents, même médiocres, au risque d'introduire des incertitudes ? Créer, à partir de la langue nationale, des substantifs nouveaux pour rendre des notions nouvelles, au risque de susciter l'incompréhension des populations concernées ? Importer des substantifs étrangers pour importer, dans leur pureté, les notions étrangères, au risque de susciter non seulement l'incompréhension mais aussi la méfiance à l'égard du code tout entier ? Tout est ici question d'objectifs avoués ou inavoués et d'équilibres bien compris...

3.1 Un vocabulaire nouveau, à partir de la langue nationale

La première attitude sur laquelle l'historien de la traduction et l'historien du droit peuvent réfléchir est celle qui consiste, pour le rédacteur, à créer son propre vocabulaire juridique, mais à partir de la langue nationale. Bogisic sera ici notre guide. Il s'agit d'examiner le cas du droit civil au Monténégro. Ce territoire montagneux (la montagne noire) avait réussi, du XVI^e au XIX^e

⁷ « Art. 2011. Celui qui se rend *caution* d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. [...] »

Art. 2071. Le *nantissement* est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette. Art. 2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. [...]

Art. 2114. L'*hypothèque* est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. »

siècle, à résister à la conquête ottomane en Serbie. À l'issue de la guerre de 1877 entre, d'un côté, les Ottomans et, de l'autre, les Russes, les Serbes, les Roumains et les Monténégrins, le traité de San Stefano (mars 1878) et le traité de Berlin (juillet 1878) consacrent l'indépendance de cette petite nation. Dès le début des années 1870, le pouvoir politique (le prince et son Sénat) avait cherché les moyens d'établir une législation civile moderne, notamment parce que le pays apparaissait assez arriéré : on recensait des coutumes et quelques règlements de police (où se glissaient, çà et là, des mécanismes de droit civil), dont le plus ancien ne remontait qu'à 1796 et portait l'interdiction de la vengeance privée, dans un pays où cela avait toujours été la règle. Or, aussi surprenant que cela puisse paraître vu de France, le prince du Monténégro ne disposait à l'époque d'aucun juriste capable de préparer la réforme : on ne pouvait compter que sur des juges locaux et des prud'hommes qui s'y connaissaient en questions coutumières, mais pas un universitaire, pas même un étudiant en droit que l'on eût pu rappeler d'un pays étranger. Où trouver les ressources ? Puisque le Monténégro se trouvait dans l'orbite diplomatique de la Russie, le gouvernement impérial de Saint-Pétersbourg mit, en 1873, le juriste serbe Baltazar Bogisic à disposition. Celui-ci était professeur à l'université d'Odessa et avait été formé dans les universités de Venise, Giessen (Land de Hesse) et Vienne. Parallèlement à ses activités politiques, à ses recherches en philosophie et à ses travaux sur l'histoire slave, il avait publié divers textes sur la Révolution française. Surtout, il était originaire de Dalmatie où l'on parlait la même langue qu'au Monténégro, et avait étudié les us et coutumes des pays slaves du Sud qu'il s'appropriait à réunir dans un ouvrage publié à Zagreb sous le titre *Consuetudinem juris inter Slavos meridionales etiamnum vigentium* (1874). Aussi est-ce à lui que le pouvoir politique va s'en remettre pour préparer un projet de code civil qui serait tout à la fois capable d'introduire le Monténégro dans le concert des nations, de développer les échanges commerciaux avec les pays voisins (d'autant que le traité de juillet 1878 étendait les frontières du pays jusqu'aux ports de l'Adriatique), de faire évoluer les mentalités paysannes tout en respectant l'âme de la Montagne noire...

Après un double travail de compilation des coutumes locales et de comparaison avec les législations civiles modernes – Bogisic s'était installé à Paris –, il présenta son *Projet de Code général des biens pour la principauté de Monténégro (1888)* qui ne statuait que sur le droit des biens, à l'exclusion du droit des personnes et de la famille. Les juristes français Dareste et Rivière en résumèrent les objectifs, la méthode, les équilibres⁸ :

Le code qu'il s'agissait de préparer trouvait sans doute une base dans les coutumes du pays, mais ces coutumes étaient insuffisantes et avaient besoin d'être complétées par des institutions nouvelles au Monténégro. Une première difficulté consistait à concilier, à fondre ces deux éléments. Cela ne suffisait pas. Il fallait encore faire accepter ce nouvel élément par une population très attachée à ses anciennes habitudes, pourvoir ainsi à ce qu'une grande partie du Code ne devînt pas lettre morte. D'autre part, les institutions créées par la civilisation moderne sont généralement faites pour être appliquées par des hommes pourvus d'une certaine instruction spéciale et exigent souvent l'emploi de moyens matériels assez compliqués. Or, à ce double point de vue, le Monténégro offrait peu de ressources. Une autre difficulté, non moins grande, était celle de parler une langue facilement intelligible à tous, sans compromettre pourtant le caractère littéraire et scientifique dont un Code civil ne peut se passer en aucun pays ; et il ne fallait pas s'éloigner des habitudes prises à cet égard dans les autres pays d'Europe, car il était d'une

⁸ Dareste & Rivière, « Introduction », Bogisic, V., *Code général des biens pour la Principauté de Monténégro (1888)*, avec une introduction de Rodolphe Dareste et Albert Rivière (1892), trad. Dareste, R., Rivière, A., Paris, Imprimerie nationale, 1892.

importance capitale pour le Monténégro d'entrer en relation avec ses voisins, et d'entretenir avec eux une certaine communauté d'idées et de principes. (Dareste & Rivière, 1892, pp. XIX-XX)

Fond et forme s'embrassent une nouvelle fois de façon parfaite. L'équilibre (sur le fond) entre le respect des coutumes et la modernisation du droit, rejoint en effet (sur la forme) l'équilibre entre une langue commune, compréhensible, partagée par les Monténégrins, et une langue technique, savante, partagée par les juristes des pays voisins. Dareste et Rivière insistent sur ce point, avant d'expliquer la méthode de Bogisic :

Quant à la langue, elle devait être avant tout populaire, ce qui n'exclut pas l'élégance, et claire, au risque de paraître parfois prolix. [...] Le législateur doit donc parler la langue populaire, mais que sera-ce quand cette langue manque de mots pour exprimer les idées juridiques ? Le serbe qui est parlé au Monténégro est assurément une langue riche, comme toutes les langues slaves, mais il est pauvre en termes savants de droit, ce qui n'a rien d'étonnant puisque le droit du pays se bornait à peu de chose. Il a donc fallu que le législateur créât en partie son vocabulaire. Introduisant des institutions dont avant lui on n'avait aucune idée, il a dû les désigner par des mots nouveaux. C'était là un travail préliminaire qui exigeait des connaissances philologiques très étendues, car pour que les mots nouveaux soient compris et acceptés, pour qu'ils passent dans le langage usuel, il faut qu'ils soient formés d'après les règles de l'analogie, suivant des lois qui n'ont rien d'extraordinaire, et tirés en quelque sorte du fonds même de la langue. Ce qu'il fallait surtout éviter, c'était l'emploi de mots étrangers, tirés ou traduits du latin, de l'allemand ou de l'italien, inintelligibles pour le peuple. (Dareste & Rivière, 1892, p. XXIX)

On comprend, dès lors, l'approche de Bogisic. Puisque le résultat (la codification des règles juridiques qui régissent les biens des Monténégrins) doit à la fois intégrer d'utiles innovations modernes et être compris par tous, il convient, certes, de créer un nouveau vocabulaire, mais à partir de la langue serbe telle qu'elle est parlée au Monténégro. La méthode est celle de l'analogie et de la pédagogie. Reprenons l'exemple du *nantissement* :

Art. 862. Le mot *залор* (*nantissement*), dans le langage usuel, désigne en général toute chose mobilière ou immobilière affectée d'une manière quelconque à la garantie du paiement d'une dette. Ce même mot désigne également le lien de droit qui résulte de cette affectation. [...]

Art. 863. Le mot *gage* (*залора*), au contraire, désigne exclusivement la chose mobilière remise en nantissement, de même que le lien de droit qui résulte de cette remise.

Art. 864. Il y a *antichrèse* (*подлг*) quand on remet un bien immobilier au créancier pour sûreté de sa créance, de façon qu'il le gère et en perçoive les produits et revenus à la place des intérêts, et même s'il en est ainsi convenu, en paiement de sa créance.

Art. 865. Il y a *hypothèque* (*застава*), au contraire, quand l'immeuble donné en garantie reste aux mains du débiteur (ou de celui qui a donné pour lui ce bien en garantie) et que le gage est constitué non par la tradition, mais par l'inscription régulière de la dette et de la garantie sur les registres publics hypothécaires. [...] (Bogisic, 1892, p. 235)

Cet exemple montre trois choses. Tout d'abord, Bogisic rend le substantif *gage* (le *gage* est un élément de la catégorie *nantissement*) à partir du substantif *nantissement* (*залора / залор*), alors qu'en langue latine, puis romane et française, les deux termes n'ont évidemment pas la même étymologie. Ensuite, il définit les mots en spécifiant les notions les unes par rapport aux autres : les trois mécanismes voisins *gage*, *antichrèse* et *hypothèque* sont expliqués à tour de rôle avec des tournures de phrase qui opèrent, indirectement, des renvois aux articles voisins (« désigne en général », « désigne exclusivement », « désigne également », « au contraire »,

« de même que »). Dans une logique proche, il illustre les mécanismes pour en faire comprendre les spécificités en s'adressant directement au lecteur. « Quand, par contrat ou pour tout autre cause, explique Bogisic à l'art. 866, un débiteur est tenu de te remettre une chose en gage et ne te la livre pas, tu peux, il est vrai, t'adresser aux tribunaux pour le contraindre à s'exécuter ; mais, tant que le gage n'a pas été effectivement remis entre tes mains (ou en celles de la personne chargée de la garder), ta créance n'est pas encore garantie par le gage » (Bogisic, 1892, p. 236). Enfin, cet exemple du nantissement est tiré de la sixième partie du code consacrée aux « explications, définitions, dispositions complémentaires », elles-mêmes signalées par des articles officiels (art. 767 à 1031) qui occupent quelques soixante-dix pages dans la version française. Chaque mécanisme juridique y est défini, interprété, illustré, au même titre que les mécanismes du code civil du Bas-Canada avaient fait l'objet, en 1873, d'un chapitre préliminaire, dans lequel le gouverneur britannique Des Vœux avait interprété les termes avant de le transposer à Sainte-Lucie. Dans un court ouvrage immédiatement antérieur (1886) à la promulgation de son code (1888), Bogisic justifie sa démarche :

Après avoir démontré la nécessité, même pour un code populaire, de recourir au choix de termes techniques et parfois même à la formation de termes nouveaux, je divise la manière dont ce choix et cette formation doivent se faire, selon la nature de chaque groupe, tout en indiquant les restrictions que les différents cas pourraient recommander. [...] Du reste, les termes techniques qui ne se trouvent pas dans la langue du peuple, doivent être rendus intelligibles à tous dans la partie explicative, lorsqu'ils ne l'ont été déjà à l'endroit même où ils se rencontrent pour la première fois. (Bogisic, 1886, p. 22)

3.2 Un vocabulaire nouveau, à partir de la langue française

La seconde attitude sur laquelle les historiens du droit et de la traduction peuvent se pencher est celle qui consiste, pour le réformateur, à créer son propre vocabulaire juridique, mais à partir de la langue d'origine. En 1825, Manéga avait ainsi proposé d'introduire dans le *Projet de code civil pour la Bessarabie* les termes et les définitions : *meubles, immeubles, meubles meublants*. Il explique au §448 :

Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition, ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foin et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. (Manéga, 1824-25, p. 130)

On saisit la subtilité qui lui fait recourir ici à la langue française, puisque le latin se contente de la formule *res mobiles*. Un meuble est un bien qui, pour l'opinion courante, est un objet qui meuble un logement, tels qu'un lit, une table, une armoire. Mais, sur un plan juridique, la catégorie des meubles va au-delà et embrasse tous les biens qui peuvent être physiquement transférés d'un lieu à un autre, par opposition aux immeubles qui, par leur nature, ne peuvent pas être transférés d'un lieu à un autre (une terre, un bâtiment). Manéga propose donc d'intégrer la distinction grâce aux mots français : *meuble meublant* (le lit, la table, l'armoire) et *bien meuble* (l'ensemble de la catégorie). Il justifie cela par la clarté et la précision qui font défaut dans les catégories du droit ancien. Brunnow, le collègue de Manéga, se montre moins enthousiaste :

En les transcrivant [les §448 et s.], je ne puis m'empêcher de faire ici la remarque que les distinctions ci-dessus indiquées, quelque utiles qu'elles puissent être, doivent se trouver

dans la langue moldave pour être employées dans ce projet de code. Si elles n'étaient pas usitées, ou nullement connues, je ne crois pas que l'on puisse les admettre. Ce serait en ce cas une particularité propre [à] la langue française et qui ne se transmet guère à un autre idiome. D'ailleurs je ne crois pas même que ces dispositions puissent se rendre facilement en russe. (Brunnow, 1824-25, pp. 130-131)

En d'autres termes, Brunnow crée une alternative : soit l'on trouve un équivalent à la distinction française *bien meuble / meuble meublant* dans la langue moldave (auquel cas, cet équivalent doit être préféré), soit cette distinction demeure spécifique à la langue française (auquel cas, elle ne saurait être admise). On retrouve cette même idée chez Dareste et Rivière, à propos du travail de Bogisic, lorsqu'ils affirment, en 1892, « ce qu'il fallait surtout éviter, c'était l'emploi de mots étrangers, tirés ou traduits du latin, de l'allemand ou de l'italien, inintelligibles pour le peuple. » (Dareste & Rivière, 1892, p. XXIX)

À la même époque, Boissonade assume, au contraire, l'emploi de termes étrangers à la langue japonaise. Au terme de la Préface du dernier tome de son *Projet de code civil pour l'Empire du Japon*, il glisse :

Nous saisissons cette dernière occasion de parler au lecteur pour justifier l'emploi constant de locutions de la langue juridique française qui ne pouvaient évidemment passer identiquement dans la langue japonaise. De toute façon, il fallait s'attendre à la nécessité de créer au Japon beaucoup de mots nouveaux pour rendre des idées nouvelles. De notre côté, nous ne pouvions mieux faire que d'employer les mots consacrés dans notre langue du droit, d'origine presque toujours latine : tous autres auraient manqué de la même précision et auraient été dépourvus de toute autorité. En outre, les traducteurs officiels, les connaissant depuis longtemps déjà, se trouvaient mieux en état d'en trouver ou d'en créer des équivalents dans leur langue. (Boissonade, 1891, t. 4, p. V)

Pour comprendre l'argumentaire, il convient de rappeler dans quel état d'esprit Boissonade écrit ces lignes. Lorsque le code est officiellement promulgué (1890) en vue d'une application prochaine, commence ce que les Japonais appellent *la guerre ou la querelle du code*, c'est-à-dire la violente controverse qui oppose, au cœur d'un jeu politique complexe, les partisans de Boissonade aux diverses oppositions qui rejetaient tantôt l'idéologie libérale française comme facteur de risque pour le gouvernement impérial, tantôt l'idée d'une codification moderne, tantôt celle d'une codification modelée sur le droit français plutôt que sur le droit allemand (cf. Okubo, 1991, pp. 389-405 ; Seizelet 1991, pp. 367-388). C'est l'un des facteurs qui entraînent Boissonade à souligner – quitte à forcer le trait – tout ce que son projet de code doit au droit japonais, et à minorer – quitte, là encore, à forcer le trait – les atteintes faites à la culture japonaise. C'est un travail d'équilibriste, puisqu'à la base, le gouvernement avait demandé à Boissonade une modernisation rapide et profonde. Il lui faut donc motiver, de façon rétrospective, l'emprunt au vocabulaire français plutôt qu'à la langue japonaise. Et celui-ci avance quatre arguments : les nouvelles institutions exigent des mots nouveaux ; les mots du droit français, du fait de leur origine latine, sont pourvus d'une précision et d'une autorité que n'ont pas les autres langues ; les traducteurs officiels les connaissent depuis longtemps – de fait, le ministre de la Justice Shimpei Eto avait, dès 1872, réclamé à Rinscho Mitsukuri la traduction immédiate des codes français sans se préoccuper, avait-il d'ailleurs précisé, d'éventuelles fautes de traduction (Noda, 1963, p. 546) – ; la langue nationale supportera les innovations. Boissonade ajoute, en effet, en note : « [...] la langue japonaise, comme la langue chinoise, se prête facilement à ces néologismes nécessaires : l'armée, la marine, les chemins de fer, la médecine, les sciences physiques, ont donné lieu déjà de créer une foule de mots que l'usage consacre sans effort ».

Boissonade emprunte donc une autre voie que celle de Bogisic : il ne construit pas son vocabulaire à partir de la langue réceptrice, parce qu'il ne maîtrise pas la langue japonaise, mais à partir de la langue d'origine, parce que, pense-t-il, c'est la mieux adaptée à l'objectif final et que les traducteurs et les locuteurs sauront s'adapter. Reprenons une ultime fois la question du *nantissement* :

Art. 1101. Le gage est un contrat par lequel un débiteur affecte spécialement à la garantie de son obligation une ou plusieurs choses mobilières. Commentaire. Art. 1101. N°219. Dans la langue du droit français et aussi dans l'usage pratique, le mot "gage" se prend dans deux sens : le gage est la chose remise au créancier comme sûreté ou garantie de sa créance ; c'est aussi le contrat par lequel la chose est ainsi affectée spécialement au paiement. C'est ce second sens que notre article emploie pour la définition.

Art. 1121. Le nantissement immobilier donne au créancier nanti le droit de percevoir avant l'échéance de la dette des fruits et revenus d'un immeuble, par préférence à tous autres créanciers. Commentaire. Art. 1121. N°249. Ce Chapitre rappelle celui que le Code français consacre à l'Antichrèse (Liv. III, Titre XVII, Ch. 2), mais il y a trop de différence d'étendue entre les deux sûretés pour qu'on puisse laisser à celle qui va nous occuper le même nom qu'en France. Le mot *antichrèse* vient du grec et signifie exactement *contre-usage* : c'est un usage, une jouissance du créancier, *en retour*, en compensation de la jouissance que le débiteur obtient des valeurs qui lui ont été fournies ; on pourrait l'entendre aussi d'une compensation pour le créancier, en retour de la jouissance qu'il perd, à l'égard de la valeur par lui fournie au débiteur. [...] L'antichrèse est rarement usitée en France. Au Japon, au contraire, le nantissement immobilier est très fréquent. On peut expliquer cette différence par la circonstance qu'au Japon, le droit d'hypothèque n'ayant pas été jusqu'ici organisé avec la précision nécessaire, le créancier se trouve mieux garanti par la possession réelle de l'immeuble que par une affectation purement conventionnelle dudit immeuble ; ensuite parce qu'au Japon on réunit généralement les deux droits en faveur du même créancier, de sorte qu'au nantissement qui empêche la vente par le débiteur et la saisie par les autres créanciers, il joint le droit d'hypothèque ou de préférence pour le capital qui lui est dû. C'est cette antichrèse combinée avec l'hypothèque que le Projet consacre et, ne pouvant lui donner le nom d'origine grecque qui n'implique que la jouissance, on lui donne celui de "nantissement immobilier" : nous l'appellerions volontiers "nantissement hypothécaire". (Boissonade, 1891, t. 4, pp. 213, 241, 244)

Ce passage du *Projet de code civil pour l'Empire du Japon* montre que Boissonade se préoccupe du sens des mots : « [...] le mot gage, explique-t-il, se prend dans deux sens » qu'il précise tour à tour. Il se préoccupe également de l'étymologie en recherchant l'origine grecque du mot *antichrèse* et, plus loin, l'origine latine, elle-même issue du grec, du mot *hypothèque*. Il se préoccupe encore du choix des mots : il substitue la formule *nantissement immobilier* au substantif *antichrèse* et aurait même préféré la formule *nantissement hypothécaire*. Toutefois, le passage témoigne également qu'il ne s'intéresse pas au devenir des mots français dans la langue japonaise. Jamais il n'explique à son lecteur japonais quel mot japonais pourrait correspondre au mot français. C'est l'affaire, à ses yeux, des traducteurs et de leur code officiel en langue japonaise. Lorsqu'il cite des mots japonais, par exemple dans son *Projet de code de procédure criminelle pour l'empire du Japon*, c'est toujours pour en expliquer le sens à son lecteur français.

On donne, explique-t-il ainsi dans une note, au Ministère public le nom de *Ken-satsu-kwan*, au commissaire de Gouvernement, celui de *Ken-dji*, au Procureur général, celui de *Ken-dji-tcho*.

Les *fu*, précise-t-il dans la note suivante, sont au nombre de trois ; ce sont d'anciennes capitales provinciales ; ils ont à leur tête, dans l'ordre administratif, un Gouvernement (*Tchi-dji*) ; les *ken* sont les divisions territoriales analogues aux départements français : à leur tête est un Préfet (*Ken-rei*). (Boissonade, 1882, p. 94, notes d & e)

Résumons cette seconde logique qui consiste à introduire des néologismes tirés, tantôt de la langue nationale, tantôt de la langue d'origine. D'un côté, nos réformateurs ont pour rôle et pour de multiples raisons, de moderniser le droit sur lequel ils travaillent, ce qui les pousse à y introduire des notions nouvelles. De l'autre, ils ont conscience que l'un des objectifs de leur œuvre juridique est de pouvoir s'appliquer correctement auprès d'une population et de praticiens pour lesquels ces notions sont inconnues. Plutôt que de traduire avec maladresse, ils préfèrent introduire des néologismes. Il s'agit, à leurs yeux, d'une voie périlleuse mais nécessaire, moyennant certaines conditions qui se rapportent toutes au fait d'accompagner le lecteur, par une pédagogie faite de définitions, d'interprétations, de commentaires et d'exemples.

4. Références

- Alland, D., & Rials, S. (dir.). (1996). La codification. *Revue Droits*, 24.
- Alland, D., & Rials, S. (dir.). (1997). La codification. *Revue Droits*, 26.
- Alland, D., & Rials, S. (dir.). (1998). La codification. *Revue Droits*, 27.
- Auslin, M. R. (2004). *Negotiating with imperialism. The unequal treaties and the culture of Japanese diplomacy*. Cambridge : Harvard University Press.
- Beigner, B. (dir.). (1996). *La codification*. Paris : Dalloz.
- Bogisic, V. (1886). *A propos du Code civil du Monténégro. Quelques mots sur les principes et la méthode adoptés pour sa confection*. Paris : Chez l'auteur.
- Bogisic, V. (1892). *Code général des biens pour la Principauté de Monténégro (1888), avec une introduction de Rodolphe Dareste et Albert Rivière (1892)* (trad. R. Dareste & A. Rivière). Paris : Imprimerie nationale.
- Boissonade, G. É. (1882). *Projet de code de procédure criminelle pour l'empire du Japon, accompagné d'un commentaire*. Tokyo, Paris : Ernest Thorin.
- Boissonade, G. É. (1886). *Projet révisé de code pénal pour l'empire du Japon, accompagné d'un commentaire*. Tokyo, Paris : Ernest Thorin.
- Boissonade, G. É. (1890-91). *Projet de code civil pour l'empire du Japon, accompagné d'un commentaire* (Nouvelle édition corrigée et augmentée), 4 vol. Tokyo : Impr. De Kokubunsha.
- Boissonade et la réception du droit français au Japon : colloque*, Paris, *Société de législation comparée*, reproduit dans la *Revue internationale de droit comparé*, 43(2), 1991.
- Cabrillac, R. (2002). *Les codifications*. Paris : PUF.
- Chevallier, J. (2002). Doctrine juridique et science juridique. *Droit et Société*, 50, 103-119.
- Cournot, M. L. (1886). *La législation criminelle au Japon : discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Angers, le 16 octobre 1886*. Angers : A. Dedouvres.
- Dareste, R., & Rivière, A. (1892). *Voir Bogisic (1892)*.
- Des Vœux, G. W. (1903). *My colonial service in British Guiana, St Lucia, Trinidad, Fiji, Australia, New-Foundland and Hong Kong with interludes*, 2 vol. Londres : J. Murray.
- Desjardins, A. (1883). *Compte-rendu des projets de codes criminels pour l'Empire du Japon*. Tokyo : réimprimé à l'Impr. impériale.
- Desjardins, A. (1887). *Étude sur le projet de Code pénal japonais*. Paris : F. Pichon.
- Desjardins, A. (1880). Le projet de code pénal et de procédure criminelle pour l'Empire du Japon. *Bulletin de la Société de Législation Comparée*, 1, 234-260.
- Esmein, A. (1880). Projet de Code pénal pour l'Empire du Japon. *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 629-637.
- Halpérin, J.-L. (2005). Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ? *Codes et codification, Les Cahiers de droit*, 46(1-2), 229-251.
- Halpérin, J.-L., & Kanayama, N. (2008). *Droit japonais et droit français au miroir de la modernité*. Paris : Dalloz.
- van Hamel, G.-A. (1882). *La nouvelle législation pénale du Japon*. Bruxelles : C. Muquardt.

- Hautebert, J., & Soleil, S. (dir.). (2007-08). *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, 2 vol. Paris : Éditions Juridiques et Techniques.
- Jamin, C. (2000). Boissonade et son temps. *Archives de Philosophie du Droit*, 44, 285-312.
- Jestaz, P., & Jamin, C. (2004). *La doctrine*. Paris : Dalloz.
- Kobayashi, M. (1996). *French legal advisor in Meiji Japan (1873-1895) : Gustave Émile Boissonade de Fontarabie* (Ph.D. Thesis). University of Hawaii.
- Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française (1994). *La circulation du modèle juridique français*. Paris : Litec.
- Lafon, J. (2001). *Itinéraires. De l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*. Paris : Publications de la Sorbonne.
- Lefort, J. (1880). La réforme du droit criminel au Japon. *Revue Générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence*, 4, 344-347.
- Longford, J. H. (1877). A summary of the Japanese penal codes. *Transactions of the Asiatic Society of Japan*, 5, 253-284.
- Manéga, P., & Brunnow, F. (1824-25). *Projet de code civil pour la Bessarabie rédigé et imprimé en français par l'Imprimerie de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg*. Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg.
- Mantran, R. (1989). L'État ottoman au XVIII^e siècle : la pression européenne. In R. Mantran (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman* (pp. 265-286). Paris : Fayard.
- Ministère des affaires étrangères (1869). *Documents diplomatiques*. Paris : Imprimerie impériale.
- Moreau, O. (2007). *L'Empire ottoman à l'âge des réformes : les hommes et les idées du « Nouvel Ordre » militaire, 1826-1914*. Istanbul, Paris : Institut français d'études anatoliennes, Maisonneuve et Larose.
- Noda, Y. (1963). La réception du droit français au Japon. *Revue internationale de droit comparé*, 15(3), 543-556.
- Okubo, Y. (1981). Gustave Boissonade, père français du droit japonais moderne (1825-1919). *Revue historique de droit français et étranger*, 59, 29-54.
- Okubo, Y. (1991). La querelle sur le premier Code civil japonais et l'ajournement de sa mise en vigueur : le refus du législateur étranger ? *Revue internationale de droit comparé*, 43(2), 389-405.
- Rotermund, H. O. (2000). Occidentaux, Japonais et la révision des traités inégaux. In B. Lemoine (dir.), *Regards et discours européens sur le Japon et sur l'Inde au XIX^e siècle* (pp. 83-100). Limoges : PULIM.
- Rudokvas, A., & Novikov, A. (2009). 'Modern Byzantine law' in the judicial practice of Bessarabia (1812-1917). *Diritto@Storia* (www.dirittoestoria.it).
- Sampson, W. (1824). *An anniversary discourse delivered before the Historical Society of New York, on Saturday, December 6, 1823, showing the origin, progress antiquities, curiosities, and nature of the common law*. New York : Bliss and White.
- Saavedra, D., Beazley, F.-J., Rivarola, R., et al. (1914). *Projet de code pénal pour la République Argentine (1904)*. Paris : LGDJ.
- Seizelet, É. (1991). Les implications politiques de l'introduction du droit français au Japon. *Revue internationale de droit comparé*, 43(2), 367-388.
- Soleil, S. (2013). Manéga en Bessarabie, Bello au Chili et Boissonade au Japon. Trois réformateurs du XIX^e siècle face au modèle juridique français. *Historia et Ius*, 3, 1-19 (www.historiaetius.eu).
- Soleil, S. (2014). *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*. Paris : IRJS Éditions.
- Solimano, S., Haferkamp, H.P., & Meccarelli, M. (dir.). (2005-2011). *Les différentes façons de percevoir et d'utiliser le droit français en tant que modèle juridique dans l'Europe du XIX^e siècle*. In *Forum Historiae Iuris* (www.forhistiur.de).
- Vanderlinden, J. (1967). *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition*. Bruxelles : éd. de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles.
- Young, G. (1905-06). *Corps de droit Ottoman. Recueil des codes, lois, règlements ; ordonnances et actes les plus importants du droit intérieur et d'études sur le droit coutumier de l'Empire Ottoman*, 7 vol. Oxford : Clarendon Press.
-



Sylvain Soleil

Université Rennes 1

sylvain.soleil@univ-rennes1.fr

Biographie : Je suis historien du droit et je m'intéresse aux vecteurs qui ont fait du droit français un modèle juridique en Europe, en Amérique, en Afrique, en Asie. Fondamentalement, il s'agit de comprendre :

- ▶ Comment les deux signifiés du même signifiant s'articulent-ils : le modèle en tant que type, catégorie, genre que l'on oppose à un autre, le plus souvent pour pouvoir comparer, voire opposer (ex. : le modèle présidentiel américain vs. le modèle parlementaire anglais) et le modèle comme la chose même que l'on imite (ex. le code civil de 1804 que l'on prend pour modèle) ?
- ▶ Comment et pourquoi un discours s'est-il progressivement imposé à propos de ce modèle juridique, de son excellence, de son exportation, de sa défense ?
- ▶ Quelles sont les grandes étapes historiques de l'exportation autoritaire et du recours volontaire aux modèles juridiques français ? Quels sont les espaces territoriaux concernés ? Quels sont les vecteurs de diffusion (langue, universités, diplomatie, culture française, etc.) ?